

Suite donnée à la résolution non législative du Parlement européen sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du soja génétiquement modifié MON 87708 × MON 89788 × A5547-127, consistant en ce soja ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil

- 1. Résolution présentée conformément à l'article 112, paragraphes 2 et 3, du règlement intérieur du Parlement européen**
- 2. Numéros de référence:** 2020/2535 (RSP) / B9-0121/2020 / P9_TA-PROV(2020)0069
- 3. Date d'adoption de la résolution:** le 14 mai 2020
- 4. Commission parlementaire compétente:** commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (ENVI)
- 5. Analyse/évaluation succincte de la résolution et des demandes qu'elle contient:**

Dans sa résolution, le Parlement européen demande le retrait du projet de décision d'exécution de la Commission (**point 3**), au motif que ce projet de mesure excède les compétences d'exécution prévues dans le règlement (CE) n° 1829/2003 (**point 1**) et qu'il n'est pas compatible avec l'objectif dudit règlement ni avec les principes généraux prévus dans le règlement (CE) n° 178/2002, à savoir la protection de la vie et de la santé des personnes, de la santé et du bien-être des animaux, de l'environnement et des intérêts des consommateurs (**point 2**). Par sa résolution, le Parlement prie la Commission de ne pas autoriser l'importation de plantes génétiquement modifiées destinées à l'alimentation humaine ou animale qui ont été rendues tolérantes à un herbicide non autorisé dans l'Union (**point 4**) et de ne pas autoriser d'organismes génétiquement modifiés (OGM) lorsque les États membres réunis au sein du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale ne rendent pas d'avis (**point 7**).

Le Parlement rappelle dans sa résolution que ledit soja génétiquement modifié est tolérant aux herbicides à base de dicamba, de glufosinate-ammonium et de glyphosate (**considérant C**) et invite la Commission à tenir pleinement compte de l'évaluation des risques liés à l'application d'herbicides complémentaires et à leurs résidus dans l'évaluation des risques relatifs aux plantes génétiquement modifiées tolérantes aux herbicides, quel que soit le lieu de culture de la plante génétiquement modifiée (**point 6**).

Dans sa résolution, le Parlement se félicite que le pacte vert pour l'Europe fasse partie intégrante de la stratégie de la Commission visant à mettre en œuvre le programme de développement durable des Nations unies à l'horizon 2030 (**point 8**). La résolution rappelle que les objectifs de développement durable ne peuvent être atteints que si les chaînes d'approvisionnement deviennent durables (**point 10**).

Le Parlement européen réaffirme son inquiétude quant au fait que la forte dépendance de l'Union à l'égard des importations d'aliments pour animaux sous la forme de graines de soja soit à l'origine de déforestations à l'étranger (**point 11**) et mentionne que l'Union est le deuxième importateur mondial de soja (**considérant Y**). La résolution mentionne que la production de soja est un facteur essentiel de déforestation à grande échelle en Amérique du Sud (**considérant X**). Le Parlement affirme que l'engagement de l'Union en faveur des objectifs de développement durable ainsi que ses obligations découlant de l'accord de Paris

sur le changement climatique et de la convention des Nations unies sur la diversité biologique devraient être considérés comme des facteurs légitimes dans le cadre de la procédure d'autorisation (**considérant T**). La résolution invite la Commission à ne pas autoriser l'importation de soja génétiquement modifié, sauf s'il peut être démontré que sa culture n'a pas contribué à la déforestation (**point 12**).

Enfin, le Parlement réclame une nouvelle fois la mise en œuvre d'une stratégie européenne de production de protéines végétales, laquelle permettrait à l'Union de réduire sa dépendance aux importations de soja génétiquement modifié et de créer des chaînes alimentaires plus courtes et des marchés régionaux; il insiste en outre pour que ladite stratégie soit intégrée dans la stratégie «De la ferme à la table» (**point 14**).

La résolution indique que des quantités potentiellement plus élevées de résidus provenant de la pulvérisation de glyphosate, de glufosinate et de dicamba seront présentes dans les récoltes et qu'un projet pilote mené en Argentine a révélé des niveaux élevés de résidus de glyphosate dans le soja génétiquement modifié (**considérants D et E**). Elle évoque le fait que des questions se posent encore sur le caractère carcinogène du glyphosate (**considérant F**) et rappelle que l'utilisation du glufosinate n'est plus autorisée dans l'Union (**considérant G**).

Le Parlement rappelle les résultats du vote au sein du comité permanent et du comité d'appel concernant le projet de décision d'exécution (**considérant P**). Il rappelle en outre que le renvoi des projets de décisions d'autorisation à la Commission pour décision finale, en raison de l'absence de soutien du comité permanent, est devenu la norme dans le processus décisionnel relatif aux autorisations de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux génétiquement modifiés, ce qui est problématique (**considérant Q**). Le Parlement européen rappelle enfin qu'il a adopté de nombreuses résolutions s'opposant à l'autorisation d'OGM au cours de sa huitième législature (**considérant R**) et affirme qu'il n'est pas nécessaire de modifier la législation pour que la Commission puisse refuser d'autoriser des OGM en l'absence d'une majorité qualifiée d'États membres favorables au sein du comité d'appel (**considérant S**).

6. Réponse à ces demandes et aperçu des mesures que la Commission a prises ou envisage de prendre

La Commission tient à mentionner, pour rappel, que le projet de décision d'exécution en question autorise la mise sur le marché de produits contenant du soja génétiquement modifié MON 87708 × MON 89788 × A5547-127, consistant en ce soja ou produits à partir de celui-ci, mais pas la culture de ce soja.

En ce qui concerne les **points 1 à 3** de la résolution, la Commission tient à souligner que le parcours du projet de décision est conforme à la procédure décrite dans le règlement (UE) n° 182/2011 relatif à la comitologie et dans le règlement (CE) n° 1829/2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés, comme illustré ci-dessous:

- le 28 octobre 2016, Monsanto Europe S.A./N.V. a introduit une demande auprès de la Commission, conformément aux articles 5 et 17 du règlement (CE) n° 1829/2003, en vue de l'autorisation de mise sur le marché du soja génétiquement modifié MON 87708 × MON 89788 × A5547-127, destiné à l'alimentation humaine et animale;
- le 5 juillet 2019, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) a émis un avis favorable, conformément aux articles 6 et 18 du règlement (CE) n° 1829/2003. Elle a conclu que le soja génétiquement modifié MON 87708 × MON 89788 × A5547-127 décrit dans la demande était aussi sûr que le produit conventionnel de référence et que

les variétés de référence de soja non génétiquement modifié testées en ce qui concerne ses effets potentiels sur la santé humaine et animale et sur l'environnement, et leur était équivalent sur le plan nutritionnel;

- dans son avis, l'EFSA a pris en considération l'ensemble des questions et préoccupations spécifiques formulées par les États membres lors de la consultation des autorités nationales compétentes, comme le prévoient l'article 6, paragraphe 4, et l'article 18, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1829/2003;
- le public a commenté l'avis de l'EFSA et celle-ci a examiné tous les commentaires scientifiques qui lui avaient été transmis¹;
- le projet de décision a été soumis le 9 décembre 2019 au vote du comité permanent, dont il n'est ressorti aucune majorité qualifiée favorable ou défavorable;
- conformément aux règles établies dans le règlement (UE) n° 182/2011 relatif à la comitologie, la Commission a soumis le projet de décision au comité d'appel réuni le 23 janvier 2020, où il ne s'est pas dégagé non plus de majorité qualifiée favorable ou défavorable au projet.

Ainsi la Commission considère-t-elle qu'en adoptant une décision pleinement conforme à la procédure fixée par les colégislateurs dans la législation sur les OGM, elle n'excède pas ses compétences d'exécution. Par conséquent, rien ne justifie le retrait du projet de décision concernant l'autorisation du soja génétiquement modifié MON 87708 × MON 89788 × A5547-127. En outre, à la suite de l'introduction d'une demande et de la publication de l'avis de l'EFSA s'y rapportant, l'article 7, paragraphe 3, et l'article 19, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1829/2003 imposent à la Commission d'agir, en l'occurrence d'adopter une décision finale concernant la demande.

Pour ce qui est des **autres points de la résolution**, la Commission estime qu'ils ne relèvent pas du droit de regard, lequel se limite à la question de savoir si le projet d'acte d'exécution va au-delà des compétences d'exécution prévues dans l'acte de base. La Commission n'est pas tenue de justifier ces points précis du projet d'acte d'exécution. Néanmoins, la Commission a examiné avec attention les positions exprimées par le Parlement européen et souhaite formuler les commentaires suivants:

En ce qui concerne les préoccupations relatives aux produits phytopharmaceutiques (**considérants D à L, N et O**), la Commission tient à souligner que l'évaluation des risques menée dans le cadre d'une demande d'autorisation, à des fins d'alimentation humaine et animale, de cultures génétiquement modifiées tolérantes aux herbicides est centrée sur l'incidence potentielle de la modification génétique sur la santé des hommes et des animaux et sur l'environnement. Les considérations relatives à la protection de l'environnement dans le domaine des pesticides relèvent du champ d'application du règlement (CE) n° 1107/2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, en application duquel chaque substance active et chaque produit phytopharmaceutique est évalué au regard de sa sécurité environnementale avant qu'une décision de gestion des risques portant approbation de la substance ou autorisant l'utilisation du produit ne soit prise. L'autorisation des OGM n'est pas liée à l'autorisation des herbicides. Toutefois, les règlements (CE) n° 1107/2009 et (CE) n° 396/2005, qui régissent respectivement les herbicides et les limites maximales applicables à leurs résidus, s'appliquent à l'ensemble des produits en question, qu'ils soient génétiquement modifiés ou non. Il importe de rappeler que l'Union européenne ne dispose

¹ http://ec.europa.eu/food/plant/gmo/public_consultations/index_en.htm

d'aucun pouvoir pour intervenir dans la législation et les normes adoptées par les pays tiers en matière environnementale, y compris en ce qui concerne l'autorisation des herbicides.

Quant aux préoccupations exprimées au **considérants T à Y**, la Commission tient à préciser qu'elle adopte ses décisions en tenant compte d'une évaluation scientifique du plus haut niveau possible, des dispositions pertinentes du droit de l'Union et d'autres facteurs légitimes pertinents pour la question à l'examen.

La Commission est très soucieuse du respect de ses engagements internationaux dans le domaine de l'environnement. Toutefois, elle ne considère pas qu'une décision ponctuelle autorisant la mise sur le marché, comme denrée alimentaire et aliment pour animaux, d'un produit génétiquement modifié donné qui ne présente pas de risques pour la santé ni pour l'environnement dans l'Union constitue un moyen adapté pour atteindre les objectifs fixés par les instruments internationaux mentionnés dans la résolution. Les engagements internationaux pris par l'UE dans le cadre de la convention des Nations unies sur la diversité biologique, du programme de développement durable à l'horizon 2030 et de l'accord de Paris sur le changement climatique relèvent de divers objectifs ayant trait à l'environnement, à l'éducation, à la lutte contre la pauvreté, à l'énergie, à l'innovation et à bien d'autres aspects encore.

À ce stade, la Commission souhaite rappeler qu'à l'heure actuelle, le volume des importations de soja dépend de la demande élevée en fourrage protéique dans l'UE.

En ce qui concerne la déforestation, dans sa communication sur la stratégie «De la ferme à la table» en faveur d'un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement, la Commission a annoncé que pour réduire la contribution de l'UE à la déforestation et à la dégradation des forêts à l'échelle mondiale, elle présenterait une proposition législative ainsi que d'autres mesures visant à éviter ou à réduire au minimum la mise sur le marché de l'UE de produits associés à la déforestation ou à la dégradation des forêts.

En ce qui concerne le manque de soutien des États membres en faveur des décisions d'autorisation des OGM destinés à l'alimentation humaine et animale (**considérants P et Q**), en date du 14 février 2017, la Commission a présenté au Parlement européen et au Conseil une proposition de règlement modifiant le règlement (UE) n° 182/2011 en vue de changer les règles de vote au comité d'appel – proposition qui, si elle était adoptée par les colégislateurs, renforcerait la transparence et la responsabilité dans le processus décisionnel relatif aux OGM. La Commission souhaite par ailleurs rappeler qu'elle déplore la décision du 28 octobre 2015 par laquelle le Parlement européen a rejeté la proposition du 22 avril 2015 modifiant le règlement (CE) n° 1829/2003, qui, si elle avait été adoptée, aurait permis aux États membres de traiter, au niveau national, des questions qui ne sont pas couvertes par le processus décisionnel de l'Union.

En conclusion, tandis que la Commission se penche sur une nouvelle approche en phase avec l'ambition politique exprimée dans le pacte vert pour l'Europe et dans la stratégie «De la ferme à la table», elle continuera à traiter les demandes déjà introduites pour les denrées alimentaires et aliments pour animaux génétiquement modifiés dans le respect des règles existantes et jusqu'à ce qu'une ligne de conduite différente, fondée sur des considérations de durabilité, soit définie.